

Règlement sanitaire départemental du Loiret

AVERTISSEMENT

Le règlement sanitaire départemental (RSD) du Loiret, instauré par arrêté préfectoral du 31 décembre 1980, comprend 8 titres :

- Titre I - Les eaux destinées à la consommation humaine
- Titre II - Locaux d'habitation et assimilés
- Titre III - Dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou assimilés
- Titre IV - Elimination des déchets et mesures de salubrité générales
- Titre V - Le bruit
- Titre VI - Mesures visant les malades contagieux, leur entourage et leur environnement
- Titre VII - Hygiène de l'alimentation
- Titre VIII - Dispositions diverses

Toutefois, il convient de souligner que la loi 86-7 de janvier 1986 est venue modifier profondément le contexte administratif des règles d'hygiène et du respect de leur application. Elle indiquait en particulier que « *des décrets pris en Conseil d'Etat (...) fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme (...)* ».

Depuis cette date, divers décrets ministériels sont venus modifier ou abroger tout ou partie des articles concernés des règlements sanitaires départementaux.

L'actualisation du règlement sanitaire départemental du Loiret n'ayant pas été réalisée, il convient de vérifier, au cas par cas, la validité de ses prescriptions en s'assurant qu'un décret particulier n'a pas modifié celles-ci. Il convient de rappeler que le RSD s'applique par défaut en absence de réglementation plus récente.

Concernant les normes d'habitabilité, celles-ci demeurent en vigueur jusqu'à la publication des décrets correspondants. Toutefois :

- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ne fait pas partie des ces décrets, et ne définit pas les normes d'habitabilité.
- les modifications du RSD survenues après 1986 ne sont pas opposables, comme l'a notamment rappelé l'arrêt de la Cour de cassation - chambre criminelle n° 05-80551 du 28 juin 2005.

Les services concernés (ARS, DDT, DDPP,...) pourront, chacun en ce qui les concerne, apporter des précisions aux personnes et organismes qui le souhaitent.

★ ★ ★ ★ ★